

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONTEXTE

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique et de préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. Les communes sont invitées à identifier sur leur territoire des zones considérées comme adéquates pour l'implantation future d'installations de production d'énergies renouvelables. Ces zones sont appelées Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR).

Il s'agit d'un dispositif de planification territoriale permettant de réaffirmer le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, tout en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

LES ZAENR : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ces zones illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ce sont des secteurs géographiques, identifiées sur des parcelles publiques et privées du territoire. Elles ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets en dehors des périmètres identifiés soient exclus.

Les communes établissent par filière de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, biomasse, géothermie, éolien, méthanisation, énergie hydraulique) des cartographies de zones d'accélération, en prenant en compte les spécificités du territoire concerné.

Objectifs poursuivis

Ce dispositif permet de simplifier les procédures administratives en réduisant les délais d'instruction des différents projets de production d'énergies renouvelables et d'appliquer dans certains cas des bonifications tarifaires.

Impact sur l'urbanisme

La définition de ces périmètres n'exonère pas le porteur de projet de demander les autorisations administratives de rigueur. Chaque projet devra être compatible avec le document d'urbanisme communal.

Les ZAENR relèvent de la planification énergétique et non de l'urbanisme.

LE PROJET

Toutes les formes d'énergies renouvelables ne peuvent pas nécessairement être développées sur un territoire, en raison soit de l'absence de potentiel, ou des contraintes et enjeux existants (sensibilité environnementale, enjeux stratégiques, ...).

L'analyse des potentiels des différentes formes d'énergie renouvelables sur le territoire a mis en évidence que l'énergie solaire photovoltaïque constitue le type d'énergie renouvelable ayant le plus de potentiel sur le territoire de la commune.

Il est donc proposé d'inclure uniquement le solaire dans les zones d'accélération identifiées pour le territoire communal. Par ailleurs, il est proposé de travailler uniquement sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire et en conséquence d'exclure les zones agricoles (A) et naturelles (N)¹.

¹ A l'exception de l'aire de covoiturage du Département de l'Hérault à proximité de l'échangeur sud du LIEN.

LA PROCEDURE

La loi du 10 mars 2023 positionne les communes au centre de la démarche de définition des zones d'accélération.

Sur le territoire du Grand Pic Saint Loup, la communauté de communes accompagne les communes dans le travail de définition et de cartographie de ces zones.

A l'issue de la démarche, les zones d'accélération proposées par chaque commune seront actées par une délibération en conseil municipal, après concertation avec les habitants. L'ensemble sera agrégé au niveau départemental pour avis du « comité régional de l'énergie ». La cartographie départementale définitive sera ensuite validée par les conseils municipaux de chaque commune avant mise en application.

Ces zones sont renouvelables tous les 5 ans.

MODALITES DE LA CONCERTATION

La loi demande aux communes de définir les ZAENR, après concertation publique. Cette concertation permet :

- D'informer le public sur le cadre de la loi PAER, son contenu et ses attentes ;
- De présenter et d'expliciter les choix retenus de mise en œuvre des ZAENR sur le territoire communal.

Saint-Gély-du-Fesc lance une concertation du 18 novembre au 2 décembre 2024 sur les propositions de ZAENR. Les modalités sont les suivantes :

- Mise en ligne sur le site de la Ville d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de ZAENR
- Les administrés sont invités à faire part de leurs avis et propositions :
 - Sur le registre de concertation disponible en Mairie, au service urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture au public (08h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00).
 - Par email : concertation.zaenr@saintgelydufesc.com

A l'issue de cette concertation, et après en avoir tiré le bilan, le Conseil Municipal sera amené à délibérer sur l'identification de ces zones.
